ÖKK

Conditions générales d'assurance (CGA) ÖKK TOURIST SUBITO

Edition 2022

Bagages

1. Bases de l'assurance

1.1 Assureur

L'assurance-maladie figurant sur l'attestation d'assurance est considérée comme assureur. L'assureur est l'interlocuteur pour toutes les questions relatives à la personne assurée, sauf si une autre société est expressément mentionnée dans les présentes dispositions.

L'assureur responsable de l'assurance bagages est Helvetia Compagnie Suisse d'assurances SA, Saint-Gall. La compagnie responsable de cette assurance est Assurance voyages européenne (désignée ci-après par «ERV»), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, qui a son siège à Bâle.

ÖKK Versicherungen AG a conclu avec ERV, en qualité d'assureur responsable, un contrat d'assurance collective en faveur des personnes assurées, qui leur accorde un droit d'action direct contre cette dernière dans le cadre de l'assurance bagages.

1.2 But

L'assurance alloue des prestations dans le cadre de réclamations liées aux bagages transportés par un moyen de transport public en cas de vol, de vol par effraction, de détroussement, de détérioration/destruction, de perte et de retard de livraison.

Il s'agit d'une assurance de dommages.

1.3 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

1.4 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable pendant la durée fixée sur l'attestation d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe.

La couverture d'assurance est également valable pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle les objets assurés sont confiés à l'entreprise de transport.

1.5 Conclusion de l'assurance

L'assurance peut être conclue par toutes les personnes, sans limite d'âge, qui sont au bénéfice de l'assurance obligatoire des soins en Suisse selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et qui ont leur domicile légal en Suisse.

En outre, l'assurance peut être souscrite par des personnes qui sont au bénéfice de l'assurance obligatoire des soins dans la Principauté de Liechtenstein et qui y ont, en même temps, établi leur domicile légal.

1.6 Droit de révocation

Si la durée d'assurance est supérieure à 30 jours, la proposition en vue de la conclusion de l'assurance peut être révoquée dans les 14 jours à compter du dépôt de la demande. Avec la remise de la déclaration de révocation, l'assureur est dégagé de tout engagement.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'assureur ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

1.7 Personnes assurées

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec l'assureur.

1.7.1 Assurance individuelle

Est assurée la personne mentionnée sur l'attestation d'assurance.

1.7.2 Assurance pour les familles

Sont assurés le preneur d'assurance mentionné sur l'attestation d'assurance ainsi que le conjoint, respectivement le partenaire et ses/leurs enfants, pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance.

1.8 Résiliation du contrat collectif

L'assurance s'éteint en cas de résiliation du contrat collectif passé entre ERV et ÖKK Versicherungen AG. La résiliation doit être communiquée à la personne assurée par écrit et au plus tard un mois avant l'extinction de la couverture d'assurance.

1.9 Prescription

Le droit aux prestations de la personne assurée à l'égard de l'assureur se prescrit par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation de l'assureur.

1.10 Loi sur le contrat d'assurance

Pour autant que ces dispositions contractuelles ne fixent pas de réglementations dérogatoires, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, dans sa version du 1er janvier 2022, s'appliquent.

2. Choses assurées

L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées destinées à leur besoin personnel durant le voyage.

La couverture d'assurance pour les équipements sportifs, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

3. Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

a) les espèces et les titres de transport (sous réserve du chiffre 5.1 d);
b) les papiers-valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du chiffre 5.1 g);
c) les logiciels;
d) les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles;
e) les timbres-poste;
f) les marchandises et les échantillons;
g) les objets d'art et de collection;
h) les instruments de musique;
i) les planches de surf/à voile;
j) les véhicules à moteur, remorques, caravanes, bateaux et aéronefs, accessoires compris;
k) les objets de valeur couverts par une assurance particulière;
l) les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs) qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
m) les objets qui ne sont pas destinés au besoin personnel de la personne assurée (cadeaux, articles ou biens prédestinés à des tiers, etc.).

4. Evénements assurés

Sont assurés:

a) le vol et le vol par effraction;
b) le détroussement;
c) la détérioration, la destruction;
d) la perte pendant le transport effectué par un moyen de transport public;
e) la livraison tardive (d'au moins 6 heures) par un moyen de transport public.

En cas de pratique du camping, ces événements ne sont assurés que dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

5. Prestations d'assurance

5.1 Etendue des prestations

L'assurance indemnise:

a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
c) pour l'ensemble des objets de valeur, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
d) les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détroussement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 1'000 pour les espèces et CHF 2'000 pour le remplacement de titres de transport;
e) les dommages dus au bris sont couverts jusqu'à 20% de la somme assurée;
f) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à 20% de la somme assurée;
g) en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;
h) en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage, mais non ses frais;
i) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1'000 par personne et jusqu'à concurrence de CHF 4'000 par famille ou par attestation d'assurance et événement. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
j) pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 2'000 par voyage assuré dans le cadre d'une assurance individuelle ou à CHF 5'000 dans le cadre d'une assurance familiale.

5.2 Somme assurée

Les prestations sont limitées à la somme assurée et s'élèvent au maximum à CHF 4'000 par personne et à CHF 10'000 par famille ou par attestation d'assurance et événement.

5.3 Exclusion des prestations

Toute prestation est exclue lors de dommages

a) dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
b) causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
c) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
d) pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
e) pour les objets de valeur qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport;
f) pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures);
g) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme;
h) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
i) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
j) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative.

5.4 Cession de créances

Une fois que le sinistre a été payé par ERV, la personne assurée cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.

5.5 Responsabilité de l'assureur

ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

6. Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être

- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité sur place et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

7. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assureur doit en être informé immédiatement. L'assureur transmet le cas sans délai à ERV à des fins de traitement ultérieur.

La personne assurée doit

a) dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détroussement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne);
b) requérir immédiatement du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement;
c) aviser ERV par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.

Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:

a) une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.);
b) les confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux); et
c) une copie de l'attestation d'assurance.

La personne assurée doit tenir à disposition de ERV les choses endommagées.

8. Protection des données

Le traitement des données concernant des personnes assurées est régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

L'assureur saisit et traite les données personnelles et commerciales nécessaires à l'exécution du contrat et au règlement des sinistres. Il peut en outre utiliser les données aux fins d'évaluations réglementaires, pour le conseil et le suivi des clients ainsi que pour des analyses visant à améliorer la qualité des produits et des services.

Les données personnelles sont traitées de manière confidentielle et protégées contre toute consultation non autorisée.

Des informations détaillées sur le traitement des données personnelles par l'assureur peuvent être consultées dans sa déclaration de confidentialité.

9. Communications

Toutes les communications du preneur d'assurance ou de la personne assurée doivent être adressées à l'agence compétente de l'assureur, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.

10. For

En cas de contestations découlant de la présente assurance bagages, la personne plaignante peut saisir au choix soit le tribunal de son domicile suisse soit celui du siège de l'assureur responsable (Assurance voyages européenne, Bâle).

ÖKK4202f/01.22